

**5.** Le Règlement sur l'assurance des légumes de transformation (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 11), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1184-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression des mots « et payer la cotisation exigible ».

**6.** Le Règlement sur l'assurance des pommes (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 14), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1185-85 du 19 juin 1985, 860-86 du 16 juin 1986, 1855-87 du 9 décembre 1987, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990, 209-92 du 19 février 1992 et 233-94 du 9 février 1994, est de nouveau modifié à l'article 3 par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**7.** Le Règlement sur l'assurance du tabac à cigare et à pipe (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 18), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1187-85 du 19 juin 1985, 111-89 du 8 février 1989, 874-90 du 20 juin 1990 et 209-92 du 19 février 1992, est de nouveau modifié à l'article 14 par la suppression dans le premier alinéa, des mots « et payer la cotisation exigible ».

**8.** Le Règlement sur l'assurance des bleuets selon le système collectif approuvé par le décret 578-91 du 1<sup>er</sup> mai 1991 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 521-92 du 8 avril 1992, 378-93 du 24 mars 1993 et 7-95 du 11 janvier 1995, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**9.** Le Règlement sur l'assurance du maïs-grain de culture commerciale selon le système collectif, approuvé par le décret 2364-85 du 20 novembre 1985, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1006-86 du 9 juillet 1986, 526-87 du 8 avril 1987, 1310-87 du 26 août 1987, 1139-88 du 20 juillet 1988, 571-89 du 19 avril 1989, 1075-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1402-91 du 16 octobre 1991, 209-92 du 19 février 1992, 364-92 du 18 mars 1992, 332-93 du 17 mars 1993, 231-94 du 9 février 1994 et 1647-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié à l'article 4 par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**10.** Le Règlement sur l'assurance des récoltes des cultures fourragères et céréalières selon les systèmes individuel et collectif, approuvé par le décret 794-95 du 14 juin 1995, est modifié à l'article 5 par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et être accompagnée du montant de la cotisation exigible selon la couverture d'assurance souscrite ».

**11.** Le Règlement sur l'assurance du miel selon le système collectif approuvé par le décret 1188-85 du 19 juin 1985, modifié par les règlements approuvés par

les décrets 1300-86 du 27 août 1986, 1309-87 du 26 août 1987, 1302-88 du 31 août 1988, 997-89 du 28 juin 1989, 1077-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1403-91 du 16 octobre 1991, 156-92 du 12 février 1992, 333-93 du 17 mars 1993, 232-94 du 9 février 1994 et 1646-94 du 24 novembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«**4.** Le producteur qui désire assurer sa récolte de miel doit, avant le 30 avril de l'année d'assurance, en faire la demande à la Régie. Cette demande doit être faite sur le formulaire d'inscription fourni par la Régie. ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25430

Gouvernement du Québec

## Décret 497-96, 24 avril 1996

Loi sur Hydro-Québec  
(L.R.Q., c. H-5)

### Exercice du pouvoir du conseil d'administration

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 633 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), telle que modifiée par le chapitre 5 des Lois de 1995, les règlements de la Société entrent en vigueur à la date de leur approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine, à l'exception de ceux traitant des matières visées à l'article 185 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec (1995, c. 5) a été sanctionnée le 30 janvier 1995;

ATTENDU QU'aux termes du décret 380-95 du 22 mars 1995, la Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec est entrée en vigueur le 3 avril 1995;

ATTENDU QUE cette loi modifie la Loi sur Hydro-Québec afin d'abolir les fonctions de président du conseil et chef de la direction ainsi que celles de président et chef de l'exploitation de la Société et crée, par ailleurs, un nouveau poste de président-directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du gouvernement et un poste de président du conseil d'administration nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de ces modifications législatives, Hydro-Québec a jugé opportun de modifier son règlement général établissant les règles de sa régie interne et de l'exercice du pouvoir du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 5 octobre 1995, a conséquemment adopté le règlement numéro 633 remplaçant le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec sur l'exercice du pouvoir du conseil d'administration et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société approuvé par le gouvernement aux termes du décret 355-89 du 8 mars 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.5 de la Loi sur Hydro-Québec, le règlement numéro 633 est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 633 d'Hydro-Québec, annexé au décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## **Règlement numéro 633 d'Hydro-Québec concernant l'exercice du pouvoir du conseil d'administration d'Hydro-Québec et d'autres mesures administratives s'appliquant à la Société**

### **SECTION 1**

#### **DÉFINITIONS ET DIVERS**

**1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

a) « administrateur »: désigne un membre du Conseil au sens de la Loi sur Hydro-Québec;

b) « Conseil »: désigne le conseil d'administration de la Société;

c) « Gouvernement »: désigne le Gouvernement du Québec;

d) « Loi »: désigne la Loi sur Hydro-Québec;

e) « ministre »: désigne le ministre chargé de l'application de la Loi sur Hydro-Québec;

f) « président-directeur général »: désigne le président-directeur général de la Société;

g) « président du Conseil »: désigne le président du conseil d'administration de la Société;

h) « secrétaire »: désigne le secrétaire général de la Société;

i) « Société »: désigne Hydro-Québec.

**2.** SIÈGE SOCIAL: Le siège social de la Société est situé en la ville de Montréal, à l'adresse que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

**3.** PLACE D'AFFAIRES: La Société peut établir des bureaux ou places d'affaires dans toute autre localité du Québec ou ailleurs selon les besoins de son entreprise.

**4.** SCEAU: Le sceau de la Société est de forme circulaire et la dénomination sociale de cette dernière doit y apparaître. Il peut être apposé par le secrétaire ou toute personne qu'il désigne à cette fin.

**5.** EXERCICE FINANCIER: L'exercice financier de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

### **SECTION II**

#### **LES ADMINISTRATEURS**

**6.** NOMBRE: Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil composé d'au plus seize membres nommés par le Gouvernement et du président-directeur général de la Société. Ces dix-sept (17) administrateurs incluent le sous-ministre des Ressources naturelles, qui est d'office membre du Conseil mais n'a pas droit de vote.

**7.** NOMINATION: Des dix-sept (17) administrateurs, seize (16) sont nommés par le Gouvernement alors que le président-directeur général est nommé par le Conseil avec l'approbation du Gouvernement.

Les administrateurs sont nommés pour une période n'excédant pas cinq (5) ans. À l'expiration de leur mandat, ces administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés à nouveau. Si le Conseil n'a pas procédé à la nomination du président-directeur général dans un délai de six (6) mois suivant l'expiration du mandat qui prend fin, le Gouvernement peut nommer un président-directeur général après en avoir préalablement avisé le Conseil.

**8. VACANCE:** En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président du Conseil ou d'un membre du Conseil, le Gouvernement peut nommer un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

Tant qu'un suppléant n'a pas été nommé en vertu de l'alinéa précédent, le Conseil peut désigner un membre du personnel de la Société pour exercer une partie ou la totalité des pouvoirs du président du Conseil.

En cas d'absence, de maladie ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, son suppléant est désigné conformément au Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs. En cas de vacance à ce poste, et tant qu'un nouveau titulaire n'est pas nommé conformément à la Loi, le Conseil peut désigner un suppléant. Ce dernier possède alors les mêmes pouvoirs que celui qu'il remplace.

**9. RÉMUNÉRATION:** Le Gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du Conseil et des autres membres du Conseil, à l'exception du président-directeur général, lesquels sont payés sur les revenus de la Société.

Les administrateurs peuvent recevoir à même les fonds de la Société le remboursement des dépenses de voyage et autres frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

**10. DÉMISSION DES ADMINISTRATEURS:** Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant au ministre un avis écrit à cet effet. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis. Une copie de l'avis est transmise au président du Conseil.

Quant au président-directeur général, il peut démissionner de son poste en donnant au Conseil un avis écrit à cet effet. À moins qu'une date ne soit stipulée dans l'avis, la démission prend effet à la date de l'avis.

**11. INDEMNISATION ET EXONÉRATION DES ADMINISTRATEURS:** Conformément à l'article 17 de la Loi sur Hydro-Québec, les membres du Conseil ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le conseil d'administration de la Société, et l'article 33 du Code de procédure civile ne s'y applique pas.

Tout administrateur, ses héritiers et exécuteurs testamentaires, ainsi que ses biens et effets, seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Société, indemnes et à couvert:

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit relativement aux affaires de la Société.

Aucun administrateur, membre de la direction, fonctionnaire ou employé de la Société n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, membre de la direction, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépense occasionnés à la Société par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la Société par ordre du Conseil, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Société s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

La Société s'engage à indemniser, de la même manière qu'énoncée précédemment, toute personne qui, à la demande de la Société, agira à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ou pour une filiale ou société affiliée d'une telle personne morale.

**12. DROIT AUX RENSEIGNEMENTS:** Le Conseil ou l'un quelconque des administrateurs a le droit d'obtenir verbalement ou par écrit en tout temps, par l'intermédiaire du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire, les renseignements dont il peut avoir besoin pour l'exécution de ses fonctions.

Toute personne qui a été administrateur de la Société conserve le droit d'obtenir verbalement ou par écrit, par l'intermédiaire du président du Conseil, du président-directeur général ou du secrétaire tout renseignement se rapportant à des affaires dont elle a traité ou a été saisie à titre d'administrateur de la Société. La présente disposition ne doit pas avoir comme effet d'obliger la Société à conserver des documents au-delà de la période nor-

male de conservation établie de temps à autre par la Société pour des documents de même nature que ceux qui peuvent être obtenus par telle personne en vertu du présent règlement.

### SECTION III

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**13. RÉUNIONS RÉGULIÈRES:** Le Conseil tient des réunions régulières selon les besoins. Le jour, l'heure et l'endroit de la tenue de ces réunions régulières sont fixés par résolution du Conseil. Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour les réunions régulières sauf si le président du Conseil décide de modifier le jour, l'heure ou l'endroit de la tenue d'une réunion régulière, auquel cas l'avis de convocation est donné conformément à l'article 14.

**14. RÉUNIONS SPÉCIALES:** Les réunions spéciales du Conseil ont lieu à la demande du président du Conseil ou d'au moins cinq (5) administrateurs et elles peuvent être tenues n'importe où au Québec ou hors du Québec.

Une telle réunion du Conseil est convoquée sur avis donné par le ou les administrateurs nommés au premier alinéa qui la demandent ou par le secrétaire à qui pareille demande est transmise. L'avis est donné ainsi qu'il suit à chacun des administrateurs à un endroit qu'il doit obligatoirement désigner au secrétaire:

a) l'avis écrit est adressé et posté au moins 4 jours francs avant la tenue de la réunion; ou

b) l'avis écrit est livré ou télégraphié au moins 24 heures avant la tenue de la réunion; ou

c) l'avis est donné verbalement en personne ou par téléphone à l'administrateur lui-même au moins 3 heures avant la tenue de la réunion.

L'avis doit être écrit et posté au moins 3 jours francs avant la tenue d'une réunion hors des limites de la ville de Montréal.

Il peut être dérogé aux formalités et aux délais de convocation d'une réunion, si tous les administrateurs y consentent.

La présence d'un administrateur à une réunion constitue, de sa part, une renonciation à toute irrégularité de l'avis de convocation qui aurait dû ou pu lui être envoyé relativement à cette réunion.

**15. COMMUNICATION ORALE:** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une

réunion du Conseil, régulière ou spéciale, à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

**16. PRÉSIDENTE:** Les réunions du Conseil sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le président-directeur général; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Conseil.

**17. QUORUM, MAJORITÉ ET AJOURNEMENT:** Le quorum pour une réunion du Conseil est constitué de la majorité des administrateurs. Les décisions du Conseil sont prises par résolution à la majorité des administrateurs présents, habiles à voter; en cas d'égalité des voix, le président de toute réunion du Conseil n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Si à une réunion du Conseil le quorum n'est pas atteint, le président du Conseil ou, en son absence, le président-directeur général ou, en leur absence, le secrétaire convoque une autre réunion conformément à l'article 14, laquelle doit être tenue dans les meilleurs délais.

Une réunion peut être ajournée, par résolution, à un autre moment, à une date subséquente ou à un autre endroit, sans qu'un nouvel avis de convocation soit nécessaire.

**18. POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL:** Le Conseil administre les affaires de la Société conformément à la Loi sur Hydro-Québec, à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) et aux politiques énergétiques du Gouvernement, et sans restreindre la généralité de ce qui précède:

a) il édicte, révoque ou modifie tout règlement de la Société;

b) il approuve les orientations, les politiques, les stratégies, les programmes, les objectifs de portée générale et les principes directeurs de gestion de la Société;

c) il approuve le plan de développement de la Société, sous réserve de son approbation par le Gouvernement, ou le plan stratégique qui tient lieu de plan de développement;

d) il approuve la planification opérationnelle de l'entreprise sur les horizons appropriés incluant les résultats visés, les plans d'actions et les ressources dont les budgets des charges et des investissements, et la transmet au ministre;

e) il approuve l'Engagement de performance de l'entreprise envers son actionnaire, et le transmet au ministre;

f) il emprunte sur le crédit de la Société, émet des obligations et donne des garanties pour le remboursement de ces emprunts;

g) il approuve les états financiers de la Société;

h) il nomme, avec l'approbation du Gouvernement, le président-directeur général; il détermine ses fonctions, pouvoirs et responsabilités, établit ses objectifs et fixe son traitement et autres conditions et termes de son emploi;

i) il approuve la création, la modification, le transfert ou l'abolition des unités administratives et des postes relevant directement du président du Conseil et du président-directeur général;

j) il nomme les cadres de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs; il détermine leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités, établit leurs objectifs et fixe leurs traitements et autres conditions et termes de leur emploi;

k) il établit des comités pour le conseiller sur diverses matières, en fixe la composition, l'objet, les pouvoirs et la régie interne.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il est autorisé à déléguer conformément à la Loi sur Hydro-Québec et à la Loi sur les compagnies, suivant les dispositions prévues au présent règlement et à tout autre règlement, sauf ceux mentionnés précédemment.

#### SECTION IV LE COMITÉ EXÉCUTIF

**19. COMPOSITION:** Le Conseil peut constituer un Comité exécutif. Il se compose d'au moins cinq administrateurs dont le président du Conseil et le président-directeur général. Les autres membres sont désignés par le Conseil. Sauf démission ou destitution, le mandat d'un membre commence à sa nomination au Comité et se termine à la date de la nomination de son successeur à moins qu'il n'ait cessé, dans l'intervalle, d'être administrateur. Le quorum est constitué de la majorité.

**20. POUVOIRS:** Le Comité exécutif administre les affaires de la Société, conformément à la Loi et aux règlements, sous réserve des dispositions de la Loi, de l'article 18 du présent règlement et de toutes restrictions ou directives que le Conseil peut de temps à autre lui imposer.

**21. PRÉSIDENTE:** Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le président du Conseil ou, en son absence, par le président-directeur général; en l'absence de ceux-ci, les administrateurs présents élisent parmi eux un président de la réunion. Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire du Comité exécutif.

**22. DÉCISIONS:** Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents qui ont droit de vote.

**23. PROCÈS-VERBAUX:** Les délibérations du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial. Une copie du procès-verbal est transmise aux administrateurs du Conseil. Le Comité exécutif établit les règles relatives à la convocation des réunions.

#### SECTION V CAPITAL-ACTIONS

**24. FONDS SOCIAL AUTORISÉ:** Le fonds social autorisé de la Société est de 5 000 000 000 \$. Il est divisé en 50 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune. Ces actions de la Société font partie du domaine public du Québec et elles sont attribuées au ministre des Finances.

**25. CERTIFICATS D' ACTIONS:** Les certificats représentant les actions du capital-actions de la Société doivent porter la signature du président du Conseil ou du président-directeur général ou d'un administrateur et celle du secrétaire. Ces signatures peuvent être gravées, lithographiées, ou autrement reproduites mécaniquement. Tout certificat portant la reproduction ou fac-similé de ces signatures est censé avoir été signé manuellement par ceux-ci et est aussi valide à toutes fins quelconques que s'il avait été signé manuellement, nonobstant le fait que la personne dont la signature est ainsi reproduite ait cessé, à la date du certificat ou au moment de son émission, d'être président du Conseil, président-directeur général, administrateur ou secrétaire de la Société. Il n'est pas nécessaire d'apposer le sceau corporatif de la Société sur un certificat d'action.

**26. CERTIFICATS PERDUS OU DÉTRUITS:** Les administrateurs peuvent, aux termes et conditions qu'ils jugent à propos au sujet de l'indemnisation de la Société ou à tout autre sujet, ordonner l'émission d'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats en remplacement de tout certificat préalablement émis par la Société et qui a été détérioré, perdu, volé ou détruit.

## SECTION VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET LÉGALES

**27.** COMPTES DE BANQUE: Un ou plusieurs comptes de banque peuvent être tenus au nom de la Société dans une ou plusieurs banques, caisses populaires, sociétés de fiducie au Canada ou dans des institutions similaires à l'étranger.

**28.** EFFETS DE COMMERCE: Tous les chèques, traites, billets, ordres de paiement d'argent, bons, obligations et autres documents commerciaux sont signés par une ou plusieurs personnes que la Société peut de temps à autre désigner.

Ces effets de commerce pourront porter la signature manuelle de la ou des personnes ainsi désignées par la Société ou leur signature gravée ou lithographiée ou un fac-similé de leur signature apposé mécaniquement ou leur signature électronique ou codée et pourront être endossés au moyen d'une estampe ou autrement et ces effets auront alors les mêmes force et valeur que s'ils avaient été signés manuellement.

**29.** GARDE DE VALEURS MOBILIÈRES: Toutes les actions ou valeurs mobilières de la Société peuvent être déposées au nom de cette dernière dans une banque ou une compagnie de fiducie ou auprès de tel autre dépositaire qu'elle détermine, ou elles sont gardées de telle façon que la Société juge à propos.

Tous les certificats d'actions, obligations, débetures, billets et autres obligations appartenant à la Société peuvent être transférés par toute personne désignée à cette fin par la Société.

**30.** SIGNATURE DES CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS: Les contrats, documents ou autres instruments écrits qui doivent être signés par la Société peuvent l'être par le président du Conseil, le président-directeur général ou un cadre de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs, ou par le secrétaire. Le Conseil peut également désigner une ou des personnes pour signer au nom de la Société tels contrats, documents ou instruments écrits. Telle désignation n'invalide pas les dispositions du présent article à moins que la résolution ne le précise.

Le sceau de la Société peut être apposé à ces contrats, documents ou instruments écrits par le secrétaire ou toute personne désignée à cette fin par le Conseil.

**31.** EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX: Sont authentiques les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions du Conseil ou du Comité exécutif certifiés conformes sous le sceau de la Société et la signature du président du Conseil ou du président-directeur général ou du secrétaire de la Société, soit manuscrite, soit apposée par estampe ou de façon mécanique.

**32.** DÉCLARATIONS: Le président du Conseil, le président-directeur général, un cadre de la Direction supérieure, au sens du Règlement concernant les postes de la direction d'Hydro-Québec et définissant leurs fonctions et leurs pouvoirs, le trésorier, ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par l'un des titulaires des postes mentionnés ci-dessus, sont autorisés et habilités à répondre pour la Société à tous brevets, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la Société à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la Société toute saisie-arrêt dans laquelle la compagnie est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la Société est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la Société et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la Société et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

**33.** EXERCICE DES POUVOIRS DU SECRÉTAIRE ET DU TRÉSORIER: Les pouvoirs, fonctions et devoirs attribués au secrétaire ou au trésorier peuvent être également exercés, selon le cas, par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint, ou, s'il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints ou les trésoriers adjoints et par toutes autres personnes qui peuvent de temps à autre être désignées à cette fin par la Société.

## SECTION VII ENTRÉE EN VIGUEUR

**34.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Gouvernement.

Ce règlement remplace le règlement numéro 462 d'Hydro-Québec.

25454